

Numéro de l'acte	PM-2026-346
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	Voirie : 8.3.1
	Objet : Restriction de la circulation « Installation des Points d'Apports Volontaires » Boulevard de la Meilleraye à Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par la société BAUDE-BILLET demeurant 2 La place à LISBOURG, pour réaliser les travaux d'installation des Points d'Apports Volontaires Boulevard de la Meilleraye à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTONS

Article 1er : A compter du 21 septembre 2026 jusqu'au 09 octobre 2026, afin de faciliter le bon déroulement des travaux, la circulation sera restreinte Boulevard de la Meilleraye à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Arrêt et Stationnement interdit des deux côtés à partir du numéro 14 jusqu'au numéro 2 de ladite voie.
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

Article 3 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période des travaux, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également procéder à la mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

Article 4 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

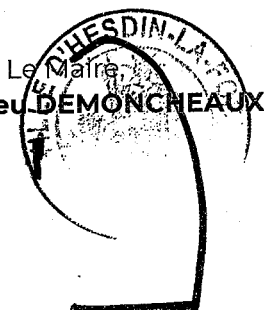
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,
- Société BAUDE-BILLET
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt,
- Centre Technique,
- CIS Hesdin-la-Forêt,
- Service de la Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

81 SEP 2026
15 SEP 2026

Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX



Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76